

Paris, le 17 mars 2023

## PROPOSITION DE LOI

**Portant réforme de la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique**

*Note Bilan*

- Proposition de loi déposée le 5 décembre 2022 par M. Bernard FIALAIRE (RDSE).
- Rapporteur au nom de la Commission de la Culture : M. Bernard FIALAIRE (RDSE).
- Examen en Commission : mercredi 8 mars 2023 à 9h30.
- Délai limite de dépôt des amendements de commission : lundi 6 mars 2023 à 12 heures.
- Discussion en séance publique : jeudi 16 mars 2023.
- Délai limite de dépôt des amendements de séance : lundi 13 mars 2023 à 12 heures.

**La proposition de loi a été adoptée par le Sénat en première lecture et a été transmise à l'Assemblée Nationale le 17 mars 2023.**

Un seul amendement a été adopté en séance, il s'agit d'un amendement de coordination législative à l'article 2 présenté par le rapporteur Bernard FIALAIRE.

## CONTEXTE

Plus d'un siècle s'est écoulé depuis l'adoption le 9 février 1895 de la loi sur les fraudes en matière artistique dite « loi Bardoux ». Bien que pertinente quant à son intention de ne pas étouffer la création, la « loi Bardoux » apparaît aujourd'hui insuffisante face à l'évolution du marché de l'art, aux nouvelles formes de création – notamment numérisées – ainsi qu'à sa démocratisation. En effet, sous l'effet notamment des nombreuses mutations technologiques, ont émergé entre-temps de nouveaux enjeux liés à la création, à l'accès du public à l'art et à sa circulation.

Par conséquent, l'objectif de cette proposition de loi est d'intégrer, dans le cadre de la lutte contre la fraude artistique, notre réalité contemporaine en trouvant un **équilibre entre le principe intangible de liberté de création, et la nécessité de protéger les œuvres contre leur exploitation frauduleuse.** Elle recherche à améliorer la protection des consommateurs et le

respect des droits des artistes, à restaurer la crédibilité du marché de l'art et à accroître la transparence et la fiabilité dans ce domaine.

## PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION DE LOI

---

La proposition de loi traite de deux sujets complémentaires. Elle **insère**, par son **article premier**, un **nouveau chapitre consacré à la lutte contre les fraudes artistiques**, composé de cinq articles (L. 112-28 à L. 112-32), **au sein du titre du code du patrimoine portant sur la protection des biens culturels**. Une **nouvelle infraction pénale** remplaçant celle prévue par la loi Bardoux, que l'article 2 de la présente proposition de loi prévoit d'abroger, y est créée. **Cette infraction aurait pour objet de réprimer la réalisation, la présentation, la diffusion ou la transmission**, à titre gratuit ou onéreux, et en connaissance de cause, d'un bien artistique ou d'un objet de collection affecté, par quelque moyen que ce soit, d'une altération de la vérité sur l'identité de son créateur, sa provenance, sa datation, son état ou toute autre caractéristique essentielle.

L'article premier permet de **redéfinir la fraude artistique en la centrant davantage sur l'œuvre elle-même, et non sur la seule protection de l'acheteur ou l'angle contractuel**. Elle y **élargit également le champ de l'art afin d'y intégrer les nouveaux supports artistiques** (la loi « Bardoux » énumère les seuls arts classiques de son époque) et ne distingue plus les œuvres non tombées de celles déjà tombées dans le domaine public. En effet, son champ d'application, trop restrictif pour recouvrir l'étendue des faux dans leur réalité actuelle, couvre uniquement les catégories d'œuvres d'art en vogue à la Belle Époque (peinture, sculpture, dessin, gravure, musique), et au sein de celles-ci, celles qui ne sont pas tombées dans le domaine public et qui sont revêtues d'une signature apocryphe, laissant de côté tous les faux sans signature ainsi que les faux sans auteur identifié.

Par ailleurs, les peines de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende fixées par la loi Bardoux étant bien moins sévères que celles prévues pour des infractions pénales approuvées, la proposition de loi **alourdit le régime des peines en alignant la peine principale sur celles applicables en matière d'escroquerie** (5 ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende) avec possibilité d'aggravation sous certaines circonstances (commission avec l'aide de complices, commission de manière habituelle ou commission en bande organisée).

Le **second article** de la proposition de loi **visé à abroger la loi Bardoux, susceptible de devenir sans objet du fait de la création de l'infraction pénale prévue à l'article premier**. Il procède par ailleurs aux coordinations rendues nécessaires par cette abrogation dans le code général de la propriété des personnes publiques.

Ainsi, étant donné que l'article 4 de la loi du 9 février 1895 exclut les œuvres tombées dans le domaine public – ce qui vise davantage les œuvres récentes et exclut en conséquence une part non négligeable des affaires de fraude –, **l'article 2 limite la possibilité de destruction ou de conservation, dans les musées relevant de l'État, des œuvres falsifiées en application de la**

**nouvelle infraction, ainsi que de leur aliénation, aux seules œuvres qui ne seraient pas tombées dans le domaine public.** Le but étant d'opérer les strictes coordinations rendues nécessaires par l'abrogation de la loi Bardoux, sans modifier l'état du droit existant.

## EXAMEN EN COMMISSION

---

La commission de la culture a salué et validé l'initiative portée par Bernard FIALAIRE avec cette proposition de loi en vue d'actualiser et de réformer la loi Bardoux. Cette dernière, **texte désuet, d'application limitée, aux effets peu dissuasifs et inadapté aux enjeux contemporains du marché de l'art international**, cristallise la frustration des ayants droit, des professionnels du marché de l'art, des praticiens du droit et des services enquêteurs dans l'attente d'une actualisation des dispositions juridiques permettant de lutter contre les fraudes en matière artistique.

Ainsi, **l'initiative parlementaire de création d'une nouvelle infraction**, bien que s'ajoutant aux différentes infractions pénales de droit commun rendant possible la répression des fraudes artistiques dans une majorité des cas<sup>1</sup>, **a été jugée utile par la commission** au regard, d'une part, de la reconnaissance symbolique des spécificités de la matière artistique qu'elle pourrait apporter et, d'autre part, du signal fort qu'elle pourrait adresser aux auteurs de fraudes artistiques sur le caractère hautement répréhensible de leurs actions. De plus, **le champ d'application des infractions pénales de droit commun n'étant pas propre au marché de l'art**, il n'est pas toujours parfaitement adapté pour assurer la répression, dans sa globalité, du phénomène des faux artistiques. En effet, la caractérisation des faits se révèle complexe dans certains cas.

Par ailleurs, **la commission a jugé intéressante l'approche retenue par la proposition de loi** qui consiste à focaliser la répression sur les atteintes portées aux œuvres d'art elles-mêmes, indépendamment de la finalité de la fraude ou de l'existence d'un auteur victime au titre de ses droits sur son œuvre.

Notons que la commission a souligné que le **Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique** avait confié aux professeurs Azzi et Sirinelli une **mission sur les faux artistiques**, dont les conclusions sont attendues en juillet prochain. **Elle estime que le résultat de ses travaux permettra d'enrichir le texte au cours des prochaines étapes de la navette parlementaire.**

---

<sup>1</sup> Délit de faux et d'usage de faux (code pénal), délit de contrefaçon (code de la propriété intellectuelle), délit d'escroquerie (code pénal), délit de recel (code pénal), délit de tromperie (code de la consommation). Le délit de faux artistique prévue par la loi Bardoux est inscrit dans le code du patrimoine.

Néanmoins, la commission s'est interrogée sur le bien-fondé de l'insertion de la nouvelle infraction dans le code du patrimoine créée par l'article premier de la proposition de loi. Si elle considère opportun de codifier cette nouvelle infraction afin qu'elle jouisse d'une meilleure visibilité que la loi Bardoux, trop méconnue des magistrats du fait de son objet très spécifique et de sa non-codification, la commission s'est en revanche demandé s'il ne serait pas plus opportun d'intégrer ces nouvelles dispositions dans le code pénal, où sont déjà inscrites les infractions de faux et usage de faux, d'escroquerie ou de recel. L'insertion dans le code pénal de cette nouvelle infraction pourrait en effet lui conférer une plus grande portée symbolique et serait une garantie de sa meilleure appropriation par les magistrats. Pour le moment, elle a cependant souhaité maintenir les dispositions dans le code du patrimoine, afin de tenir compte de la mission en cours sur les faux artistiques du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, dont les conclusions sont attendues en juillet prochain. Une partie de la réflexion menée dans le cadre de cette mission porte sur les différentes procédures judiciaires qui pourraient être mises en place pour mieux lutter contre la prolifération des faux sur le marché, y compris pour mieux circonscrire les risques que fait peser le développement des plateformes en ligne. Les auteurs réfléchissent notamment à l'intérêt qu'il pourrait y avoir à ouvrir la possibilité d'une voie d'action civile alternative à l'action pénale, comme cela existe en matière de contrefaçon – avec notamment la procédure jugée très efficace de « saisie-contrefaçon ».

La commission, par le biais de dix amendements du rapporteur Bernard FIALAIRE, a souhaité apporter certaines modifications afin de clarifier le dispositif pour le rendre plus opérationnel. La commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

### Article 1<sup>er</sup>

La commission de la culture a clarifié la définition de l'infraction, élargi le champ d'application de la circonstance aggravante et précisé et complété les peines complémentaires applicables à ce nouveau délit. La commission a adopté l'article ainsi modifié.

- Un premier amendement a introduit une nouvelle rédaction globale de l'article définissant la nouvelle infraction de fraudes artistiques afin de lever les ambiguïtés que laissait planer la rédaction initiale. Il vise à recentrer l'infraction sur les comportements frauduleux destinés à tromper autrui afin de ne pas porter atteinte à la liberté de création artistique en empêchant toute possibilité de copie, de plagiat ou de détournement. Il substitue par ailleurs à la notion de « bien artistique et objet de collection », dont les contours n'étaient pas définis puisqu'ils ne figuraient dans aucun code ni texte de loi, celle « d'œuvre d'art et d'objet de collection », déjà employée dans le code du patrimoine (décret Marcus<sup>2</sup>) ou en matière fiscale.

---

<sup>2</sup> Répression des fraudes en matière de transaction d'œuvres d'art et d'objets de collection (décret dit « Marcus » du 3 mars 1981).

Ainsi, cette nouvelle rédaction propose de **clarifier la définition de l'infraction afin de la recentrer sur les différentes manœuvres frauduleuses sur ou autour de l'œuvre d'art ou de l'objet de collection** plutôt que de faire de l'altération de la vérité l'élément constitutif de ce nouveau délit, au regard de la difficulté à établir la vérité en matière artistique.

- Deux amendements **élargissent le champ d'application des circonstances aggravantes** aux cas dans lesquels les **faits sont commis par des personnes utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle**, ou aux cas dans lesquels des **institutions patrimoniales publiques sont les victimes de la fraude artistique**.

En outre, un amendement précise que les **différentes hypothèses de circonstances aggravantes sont alternatives et non cumulatives**.

- **Le retrait des faux artistiques du marché de l'art constitue un enjeu majeur afin d'assainir ce dernier**. Or, les options possibles (la confiscation, la destruction ou la remise de l'œuvre) soulèvent des difficultés juridiques au regard du droit de propriété d'un possesseur de bonne foi – l'œuvre n'étant pas, bien souvent, la propriété de la personne déclarée coupable. C'est pourquoi un nouvel amendement prévoit que le **prononcé des différentes sanctions** (confiscation, destruction ou remise de l'œuvre) **demeure une faculté laissée à la libre appréciation du juge, en fonction des circonstances d'espèce**.

Par ailleurs, la commission a adopté un amendement **offrant au juge la faculté de prononcer l'interdiction pour les personnes physiques coupables d'exercer**, à titre temporaire ou définitif, **l'activité professionnelle dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle ils auraient commis l'infraction**.

- Enfin, un amendement visant à **créer un registre des faux artistiques**, sur le modèle de la base TREIMA développée par Interpol recensant les biens culturels volés, afin de **limiter les risques de retour sur le marché** des œuvres d'art et des objets de collection qui auraient été reconnus comme tel à l'issue d'une procédure judiciaire, mais qui n'auraient pas été détruits, a été adopté par la commission.

## Article 2

La commission a adopté un amendement du rapporteur visant à **supprimer la disposition limitant aux seuls faux qui correspondraient à des œuvres originales encore couvertes par le droit d'auteur** (c'est-à-dire non tombées dans le domaine public) la possibilité, soit de leur aliénation lorsqu'ils appartiennent au domaine privé de l'État, soit de leur destruction ou de leur stockage dans les musées appartenant à l'État ou à ses établissements publics après leur confiscation sur décision de justice. En effet, il n'apparaît **pas légitime de maintenir une différence de traitement entre les faux sur la base du droit d'auteur**, au

risque de faciliter la remise sur le marché de faux pourtant avérés. **La commission a adopté l'article ainsi modifié.**